

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## ACCORD PARITAIRE NATIONAL

### RELATIF AU RNCSA ET AU RNQSA POUR LE PREMIER SEMESTRE 2021

#### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective,*

*Vu l'avenant n°1, en date du 22 février 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA, stipulant notamment en ses articles 1, 2 et 4 que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN du semestre,*

*Vu la délibération n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications,*

*Vu la délibération paritaire n°19-19 du 19 décembre 2019 relatives aux évolutions des qualifications professionnelles,*

*Vu la délibération paritaire n°20-19 du 19 décembre 2019 relative au calendrier 2020 des Groupes Techniques Paritaires de l'ANFA et aux conclusions de ces groupes techniques transmises au Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale,*

*Considérant les besoins des entreprises et des salariés de la branche exprimés lors des groupes techniques paritaires de l'ANFA organisés au cours du second semestre 2020,*

*Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de déployer les actions de formation nécessaires au développement de l'emploi et de l'employabilité dans la branche,*

#### Convientent de ce qui suit :

#### **Article 1 – Mise à jour du RNCSA du 1<sup>er</sup> semestre 2021**

Le RNCSA du 1<sup>er</sup> semestre 2021, faisant l'objet d'une mise à jour semestrielle, est ci-annexé.

#### **Article 2 – Fiches modifiées du RNQSA**

Les fiches A.3.5, A.20.1, A.A.9.2, B.3.2, C.3.1, C.6.1, E.6.2, K.23.1, K.C.I.1, ci-annexées sont modifiées.

#### **Article 3 – Identification des modifications apportées au RNQSA**

Les modifications des fiches visées à l'article 2 sont repérées en caractères italiques gras dans le corps des fiches.



#### **Article 4 – Modalités d’application du présent accord et entreprises de moins de 50 salariés**

Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial, ni au niveau des entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

#### **Article 5 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Les partenaires sociaux veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 6 – Date d’entrée en vigueur**

Conformément à l'article 8 de l'avenant n°1 du 22 février 2017 modifiant l'article 5 de l'accord paritaire national du 15 mai 2007, le présent accord paritaire national entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> jour du premier semestre 2021.**

#### **Article 7 – Demande d’extension**

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

**Fait à Paris, le 16 décembre 2020**

#### ***Organisations professionnelles***

CNPA



FNA



ASAV



#### ***Organisations syndicales de salariés***

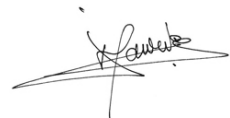
Fédération FO Métallurgie



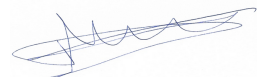
CFE -CGC



FGMM-CFDT



FTM - CGT



CFTC

